

Arrêt

**n° 106 258 du 3 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ana.

Vous déclarez être arrivée en Belgique le 18 novembre 2009 et avez introduit une première demande d'asile en Belgique le lendemain.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez des problèmes au pays en raison d'une jeune fille qui est décédée après qu'elle ait prises des médicaments que vous aviez vendu à sa mère.

Vous expliquez que depuis son décès, les autorités de votre pays et la famille de cette jeune fille vous recherchent.

Le 9 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 31 mars 2011, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°58 967, a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous avez quitté la Belgique en décembre 2011 pour séjourner en Allemagne aux côtés du père de votre enfant né le 2 juin 2011 en Belgique. Ensemble, vous avez entrepris des démarches pour qu'il puisse être reconnu légalement comme étant le père de votre enfant. Fin avril 2012, vous avez rejoint la Belgique. Le 1er octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette demande d'asile, vous confirmez avoir rencontré des problèmes au Togo suite au décès de cette jeune fille à qui les médicaments que vous vendiez aurait été administrés. Vous indiquez être toujours recherchée par la famille de cette fille et vos autorités pour ces faits. A l'appui de vos déclarations, vous présentez un jugement tenant lieu d'acte de naissance pour vous, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité togolaise, la copie de l'acte de naissance de votre fille établi en Belgique, trois convocations émises contre vous, une lettre datée du 17 mai 2012 et rédigée par le vice-président de l'association Novation Internationale, un courrier daté du 13 juin 2012 et rédigé par le président national de l'association Rejadd (Regroupement des jeunes africains pour la Démocratie et le Développement), et enfin, une lettre datée du 5 juin 2012 et rédigée par un huissier de justice.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous déposez ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient d'emblée de relever que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général constate tout d'abord que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos autorités et la famille de la fille ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève. Il conclut ensuite qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves parce que les faits que vous invoquez ne sont pas tenus pour établis. Il relève en effet dans vos déclarations un nombre important d'imprécisions notamment sur la jeune fille décédée, la famille de celle-ci ainsi que sur la visite des forces de l'ordre à votre domicile. Mais encore, il constate que votre comportement passif à l'égard du sort de votre bonne nuit encore à la crédibilité de votre récit d'asile. Enfin, il juge incohérent que vous ne puissiez avancer aucun élément de réponse pour expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez été désignée comme responsable du décès de cette jeune fille alors qu'elle était malade du paludisme. Dans son arrêt n°58 967, le Conseil du contentieux des étrangers se rallie à l'ensemble des arguments développés par le Commissariat général. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or tel n'est pas le cas en l'espèce :

En ce qui concerne les trois convocations émises à votre nom, force est conclure qu'elles ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits que vous avez invoqués. Tout d'abord, le Commissariat général, ne peut pas se prononcer formellement sur l'authenticité de ces convocations. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition, que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau (voir document de réponse, Togo, authentification de documents, ref.tg 2012-001w). Par ailleurs, quand bien même il s'agirait de documents authentiques, notons qu'aucun motif n'est indiqué sur ces documents de

sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles et des raisons pour lesquelles ils auraient été émis. Aucun lien clair ne peut par conséquent être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, force est de conclure que ces trois convocations ne disposent pas d'une force probante suffisante pour inverser la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant aux divers documents d'identité vous concernant, à savoir votre acte de naissance établi le 2 septembre 2011, le jugement tenant lieu d'acte de naissance établi le 7 juin 2011, et votre certificat de nationalité togolaise établi le 16 décembre 2011, ils tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments qui n'ont jamais été contestés par le Commissariat général. Mais encore, le fait que vous ayez pu, en 2011, vous faire procurer ces divers documents d'identité ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne faites pas l'objet de recherches de la part de vos autorités. Vos explications selon lesquelles le manque d'organisation dans l'administration de votre pays explique que les autorités auprès desquelles des démarches ont été faites pour obtenir ces documents n'étaient pas au courant des faits qui vous étaient reprochés depuis novembre 2009, ne nous ont pas convaincus (audition p.8)

Ensuite, en ce qui concerne les courriers de l'association Novation internationale, de l'association rejadd, et le courrier du huissier de justice, ils ne suffisent pas non plus à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'ils se limitent à résumer les faits que vous dites avoir vécus au pays, à mentionner que votre domestique a été libérée mais que vos proches font encore aujourd'hui l'objet de menaces au pays et que votre vie au pays est menacée. Ensuite, le Commissariat général s'interroge sur la façon dont ces deux associations et le huissier de justice ont, d'une part, pris connaissance de faits que vous dites avoir vécus au pays et, d'autre part, évalué les risques auxquels vous seriez exposée en cas de retour au pays. Toutefois, force est de conclure que les associations n'expliquent en rien les démarches qu'elles ont entreprises pour établir leurs constats. Quant au huissier, s'il parle d'une mission d'investigation menée par son cabinet et d'informations qu'il aurait recoupées, il ne fournit aucun renseignement sur cette mission ni sur les informations récoltées et recoupées. Invitée alors en audition à vous expliquer sur ces points, vous déclarez que Novation internationale a mandaté l'association Rejadd et un huissier pour que ceux-ci enquêtent sur votre cas (audition p.7, p.9, p.11). Toutefois, vous ne pouvez ni pour l'association Rejadd ni pour le huissier expliquer précisément ce qu'ils auraient fait : Ainsi, au sujet de Rejadd, vous dites seulement qu'elle est allée interroger plusieurs de vos voisins (audition p.9). Quant aux investigations menées par le huissier, vous ne disposez d'aucun élément d'information à cet égard supposant seulement qu'il ait, comme l'association Rejadd, mené des enquêtes de voisinage (audition p.12). Dans ces conditions, rien n'indique que ces courriers n'aient pas été rédigés en se basant uniquement sur les déclarations de votre cousin ou par complaisance. Partant, sans autre élément d'information sur la manière dont les informations contenues dans ces trois documents ont été récoltées et recoupées, nous ne pouvons considérer que ces trois documents disposent d'une force probante suffisante pour inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne l'acte de naissance de votre fille, il atteste du fait que vous ayez une fille. Il ne contribue toutefois pas à l'établissement des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des constats qui précèdent, force est de conclure que les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, si vous déclarez aujourd'hui faire l'objet de recherches dans votre pays, ces recherches sont les conséquences des problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de la jeune fille et vos autorités, faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sans élément de preuve probant.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») et de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Dans le développement de son moyen, elle précise que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative « *de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sagement l'opportunité de la décision* ».

2.3 Elle critique les motifs de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile. D'une part, elle fait valoir que les nouveaux éléments et les nouvelles pièces fournis par la requérante répondent à certains de ces motifs. D'autre part, elle critique la pertinence des lacunes relevées dans les propos de la requérante au regard de circonstances de fait propres à la cause.

2.4 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les pièces déposées à l'appui de sa seconde demande d'asile et conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter ces pièces.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 9 avril 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil par son arrêt n° 58 967 du 31 mars 2011. Cet arrêt constate le manque de crédibilité du récit de la requérante.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 1^{er} octobre 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile. A l'appui de cette seconde demande d'asile elle produit les documents suivants :

- une convocations du Ministère de la Sécurité, Direction Générale de la Police Nationale, Service de Police de la police du 29 octobre 2010 à se présenter le 30 septembre 2010 ;
- deux convocations du « Ministère de la justice chargé des relations avec les institutions de la République », Tribunal de première instance de la ville d'Atakpamé des 14 janvier 2012 et 5 mars 2012 ;
- une attestation de Me A.F.A., huissier de justice du 5 juin 2012 ;
- une attestation délivrée par l'association Nova international le 17 mai 2012 ;
- une attestation délivrée par l'association REJADD (Regroupement des jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement) le 13 juin 2012 ;
- un certificat de naissance délivré par l'officier d'état civil de Waregem le 13 juillet 2012 ;
- un certificat de nationalité fait à Lomé le 28 décembre 2011 ;
- un jugement du tribunal de première instance de Kpalimé du 7 juin 2011 reconstituant l'acte de naissance de la requérante ;
- un acte de naissance délivré par l'Officier de l'état civil de Kpalimé sur la base du jugement précité.

3.3. Le 28 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 9 avril 2010. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. La partie défenderesse estime que les faits invoqués et les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits et des documents qu'elle invoque à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que du bienfondé de sa crainte.

4.2. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 58 967 du 31 mars 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'elle alléguait. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de la première demande et de la crainte qu'elle alléguait, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette demande, d'une part, et à sa crainte, le fondement que le Conseil a jugé ne pas être établi lors de l'examen de cette même demande, d'autre part.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amène à écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante et il se rallie à ces motifs.

4.5. Concernant en particulier les trois convocations produites, il observe que les motifs de ces convocations, dont les dernières sont pourtant délivrées plus de deux années après les faits allégués, ne sont pas précisés et à l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit aucun élément au dossier administratif et de procédure de nature à expliquer que la requérante soit convoquée devant le tribunal de Atakpamé alors que les faits pour lesquels elle se dit injustement poursuivie se seraient produits à Lomé, ville où tant elle-même que la victime présumée résidaient. Il s'ensuit que ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués, quelle que soit leur authenticité. Par conséquent, l'argumentation développée dans la requête reprochant à la partie défenderesse de ne pas contester sérieusement l'authenticité de ces documents ne convainc pas le Conseil.

4.6. S'agissant des deux attestations et de la lettre de l'huissier, la partie défenderesse souligne à juste titre le caractère peu circonstancié de leur contenu et l'impossibilité de préciser les sources d'informations sur lesquelles se sont appuyés leurs auteurs. En particulier, le Conseil souligne que la requérante a déclaré que sa bonne a été libérée après avoir fait l'objet d'un procès et il ne s'explique pas qu'aucun de ces documents ne contiennent des informations précises sur cette procédure. Au vu de l'absence de rigueur qui caractérise ces documents, il n'est pas possible de leur accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

4.7. Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que les trois documents d'identité obtenus par la requérante au cours des années 2011 et 2012, à savoir le jugement du 7 juillet 2011, l'acte de naissance délivré sur la base de ce jugement et l'attestation de nationalité du 28 décembre 2012 établissent uniquement son identité mais ne fournissent aucune information sur les poursuites dont la requérante se dit victime. La partie défenderesse observe également à juste titre que la délivrance de ces documents par les autorités togolaises paraît au contraire peu compatible avec les poursuites dont cette dernière se dit victime.

4.8. Quant aux critiques formulées à l'égard des motifs de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil rappelle qu'il a déjà statué à ce sujet par un jugement revêtu de l'autorité la chose jugée.

4.9. Il s'ensuit que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée constatant que la requérante ne fournit pas d'élément de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

4.10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE